

# Modalités administratives 2023-2024

## Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ)



Applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023  
Mise à jour : 2023-07-05

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Partie 1 — Programme de supplément au loyer Québec.....</b>	<b>3</b>
Volets du programme .....	3
Ententes de gestion entre la SHQ et l'organisme gestionnaire ou entre la SHQ, l'organisme et la municipalité.....	3
Entente de gestion entre l'organisme gestionnaire et le propriétaire de l'immeuble .....	3
Particularités du programme.....	4
<b>Partie 2 — Volet 1 — Régulier .....</b>	<b>5</b>
Régulier (REG).....	5
Demande d'unités.....	6
Sélection des logements.....	6
Sélection des ménages .....	6
Transférabilité.....	6
Programme d'habitation abordable Québec (PHA), Initiative pour la création rapide de logements (ICR), Projets privés (PRP), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, Coop Accès Proprio. ....	7
Demande d'unités.....	7
Sélection des logements.....	7
Sélection des ménages .....	8
Transférabilité.....	8
Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQC), Réseau québécois des OSBL en habitation (RQO), Coalition pour le développement du PSL en santé mentale en Chaudière-Appalaches (CCA).....	8
Demande d'unités.....	8
Sélection des logements.....	8
Sélection des ménages .....	9
Transférabilité.....	9
Programmes AccèsLogis Québec (ACL), Achat-rénovation de coopératives et OSBL (PARCO/COS), Rénovation d'immeubles locatifs (PRIL/RAC) .....	9
Demande d'unités.....	9
Sélection des logements.....	9
Sélection des ménages .....	10
Transférabilité.....	10
Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (PVM) .....	10
Demande d'unités.....	10
Sélection des logements.....	10
Sélection des ménages .....	11
Transférabilité.....	11
<b>Partie 3 — Volet 2 — Besoins exceptionnels en matière de logement.....</b>	<b>11</b>
Situation 1 — Urgence .....	11
Demande d'unités.....	11
Sélection des logements.....	11
Sélection des ménages .....	12
Raison de la perte de logement.....	12
Transférabilité.....	13
Situation 2 – Victime de violence conjugale ou intrafamiliale .....	13
Demande d'unités.....	13
Sélection des logements.....	14

Sélection des ménages .....	14
Transférabilité.....	15
Situation 3 – Itinérants.....	15
Demande d’unités.....	15
Sélection des logements.....	15
Sélection des ménages .....	16
Transférabilité.....	16
Situation 4 – Jeunes .....	16
Demande d’unités.....	16
Sélection des logements.....	17
Sélection des ménages .....	17
Transférabilité.....	18
<b>Partie 4 – Pratiques administratives .....</b>	<b>18</b>
Obligations des OH .....	18
Obligation des organismes .....	18
Obligation des ménages dans le cadre du Volet 2.....	19
Obligation des propriétaires privés .....	19
Obligation des municipalités .....	19
Formulaire de demande d’unités .....	19
Certificat de conformité.....	19
Frais de gestion.....	19
Désignation avant attribution .....	19
Motifs humanitaires .....	19
Reddition de comptes.....	20
Révocation d’unités inutilisées.....	20
<b>Partie 5 – Correspondance .....</b>	<b>20</b>
<b>Résumé du PSLQ .....</b>	<b>21</b>
<b>Annexe 1 – Demande d’unités – PSLQ – Volet 1 – régulier.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 2 – Réservation d’unités – PSLQ – Volet 1 – régulier.....</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 3 – Entente entre l’OH et le propriétaire – PSLQ – Volets 1 et 2.....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 4 – Formulaire de demande d’unités – PSLQ – Volet 2.....</b>	<b>27</b>
<b>Annexe 5 – Résumé des Volets 1 et 2.....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 6 – Questions fréquentes.....</b>	<b>31</b>

Ce document est une aide à la tâche pour les gestionnaires de suppléments au loyer. Vous pouvez consulter directement la section qui vous concerne, indépendamment des autres. Vous trouverez également à la fin un résumé du Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ).

## **PARTIE 1 — PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC**

Afin d'aider les ménages qui éprouvent des difficultés à se loger, la Société d'habitation du Québec (SHQ) met à la disposition des offices d'habitation (OH) et de certains gestionnaires d'immeuble des suppléments au loyer (PSL) à répartir dans la province.

Le PSLQ regroupe plusieurs anciens programmes de supplément au loyer. Ses modalités d'application représentent un premier pas dans la simplification de la gestion des suppléments au loyer.

### **Volets du programme**

Le PSLQ est composé de deux volets :

- Volet 1 — Régulier : regroupe les suppléments au loyer des programmes AccèsLogis Québec (ACL), Achat-Rénovation (PARCO), Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL), Programme spécial de supplément au loyer (PSS), Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (PVM) et Supplément au loyer — marché privé (SL1) ;
- Volet 2 — Besoins exceptionnels en matière de logement : reprends le volet 1 du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités (PAP, PUL et SL1 urgence, victimes de violence conjugale, itinérants et jeunes pris en charge par le réseau de la santé et des services sociaux).

#### *Mesures de transition — intégration*

Des mesures de transition sont en place pour l'intégration des anciens suppléments au loyer dans ce nouveau programme.

### **Ententes de gestion entre la SHQ et l'organisme gestionnaire ou entre la SHQ, l'organisme et la municipalité**

L'organisme gestionnaire doit conclure une entente avec la Société et la municipalité<sup>1</sup> afin que soient précisées les obligations et responsabilités de chacune des parties.

### **Entente de gestion entre l'organisme gestionnaire et le propriétaire de l'immeuble**

S'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, l'organisme gestionnaire doit aussi signer une entente avec le propriétaire de l'immeuble. Cette entente a généralement une durée maximale de 5 ans.

---

<sup>1</sup> Dans le cas des unités provenant d'anciennes ententes fédérales, il se peut qu'il n'y ait pas de municipalité concernée par l'entente.

#### *Mesure de transition — modèles d'ententes*

Les modèles d'entente de gestion sont en préparation. Jusqu'à indication contraire, les organismes gestionnaires peuvent se servir des modèles d'entente actuels. Les nouveaux modèles seront déposés dans [l'Espace partenaires](#) du site de la SHQ au fur et à la mesure qu'ils seront prêts.

#### *Mesure de transition — renouvellement des ententes*

Pour les ententes entre un propriétaire et un organisme gestionnaire, ce dernier, en tant que mandataire de la SHQ, est responsable de les renouveler tous les 5 ans.

Cette façon de faire demeure pour l'instant.

À noter qu'aucune lettre de rappel de renouvellement ne sera envoyée tant que le nouveau modèle d'entente ne sera pas disponible.

### **Particularités du programme**

#### Volet 1 — Régulier

De façon générale, les suppléments au loyer du Volet 1 sont gérés selon les règles habituelles. Toutefois, certaines mesures particulières doivent être appliquées lors de la sélection des logements ou des ménages.

Les unités du SL1, qui sont rattachées à un programme ou à une clientèle ciblée, sont programmées dans nos systèmes de la façon suivante :

- REG : Régulier, dont la clientèle est sans besoins particuliers, est inscrite sur une liste d'attente et répond aux règlements.
- ICR : Initiative pour la construction rapide de logements (ICRL), dont la clientèle habite les logements situés dans un projet découlant de l'ICRL et répond aux règlements.
- CCA : Coalition Chaudière-Appalaches
- CQC : Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQCH), dont la clientèle est référée par la CQCH et répond aux règlements.
- RQO : Regroupement québécois des OSBL en habitation (RQOH), dont la clientèle est référée par le RQOH et répond aux règlements.
- CLO : Cloverdale, dont la clientèle est un ménage résidant à la coopérative Cloverdale à Montréal et répondant aux règlements.
- PRP : Projet privé, dont la construction de l'immeuble est financée en partie par un promoteur privé.

Trois autres types d'unités s'ajoutent pour répondre à de nouvelles demandes :

- PHA : Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), dont la clientèle habite les logements situés dans un projet découlant du PHAQ et répond aux règlements.
- À venir : Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, dont la construction de l'immeuble est financée en partie par la FTQ.
- À venir : Coop Accès Proprio, dont la construction de l'immeuble est financée en partie par un fonds du mouvement Desjardins.

## Volet 2 — Besoins exceptionnels en matière de logement

Les normes d'admissibilité des ménages au Volet 2 comportent des aménagements au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 1) (Règlement sur l'attribution). Par contre, le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (RLRQ, chapitre S-8, r. 3) (Règlement sur les conditions) s'applique pour le calcul de la subvention.

### Situation 1

URG : Urgence régulière, dont la clientèle est sans logis ou sur le point de l'être, mais est sans besoins particuliers.

### Situation 2

VVC : Victime de violence conjugale et intrafamiliale, dont la clientèle est sans logis ou sur le point de l'être. Sont considérées sans logis les femmes qui habitent dans une maison d'hébergement de première ou deuxième étape.

### Situation 3

ITI/ITQ : Clientèle itinérante et suivie par un organisme du réseau de la santé et des services sociaux. Ce dernier sélectionne les ménages et les logements. L'OH valide l'admissibilité de l'un et de l'autre.

ITM : Clientèle itinérante dans la ville de Montréal, et suivie par un organisme du réseau de la santé et des services sociaux. Ce dernier sélectionne les ménages et les logements. L'OH valide l'admissibilité de l'un et de l'autre.

### Situation 4

JEU/JNE : Clientèle sur le point de quitter un centre de protection de la jeunesse et suivie par un organisme du réseau de la santé et des services sociaux. Ce dernier sélectionne les ménages et les logements. L'OH valide l'admissibilité de l'un et de l'autre.

## **PARTIE 2 — VOLET 1 — RÉGULIER**

Le Volet 1 comprend les suppléments au loyer qui sont attribués à un ménage selon le Règlement sur l'attribution et le loyer est calculé selon le Règlement sur les conditions. Certains suppléments au loyer sont octroyés à un OH, d'autres à une coop, à un OSBL ou à un propriétaire privé. La gestion de ces suppléments au loyer peut varier s'ils sont attribués à un ménage de la liste d'attente d'un OH ou attribués par un gestionnaire de projet via un programme comme le PHAQ ou ACL, par exemple.

Les particularités sont présentées ci-dessous.

### **Régulier (REG)**

- Ce sont principalement les anciennes unités du Programme de supplément au loyer — marché privé (SL1) — Régulier.
- Ces unités servent principalement à réduire la liste d'attente des OH.
- Les suppléments au loyer de cette programmation sont destinés à des ménages à faible revenu en mesure de répondre aux exigences du Règlement sur l'attribution.
- Ces suppléments au loyer ne sont pas liés à un projet de construction ou de rénovation ACL, PARCO, PRIL, PVM, PHAQ, ICRL, FTQ, Coop Accès Proprio ou privé.

### **Demande d'unités**

- Le nombre d'unités demandé devrait correspondre au nombre d'unités pour lesquelles un propriétaire est prêt à signer une entente.
- Les OH doivent remplir la section 1 du formulaire [Demande d'unités de supplément au loyer — PSLQ — Volet 1 — Régulier](#) (annexe 1).
- Les OH doivent transmettre le formulaire rempli à la SHQ à l'adresse [PSL@shq.gouv.qc.ca](mailto:PSL@shq.gouv.qc.ca) et mettre leur conseiller ou conseillère en gestion en copie conforme.

### **Sélection des logements**

- La sélection des logements peut être faite par l'OH ou par le ménage. Dans ce cas, l'OH en vérifiera la conformité.
- Les logements admissibles doivent être choisis sur le marché privé et appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative d'habitation ou à un OSBL d'habitation.
- Le dépassement du loyer médian du marché (LMM) à respecter est le suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximal par rapport au LMM
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

- Sauf pour les Îles-de-la-Madeleine, où le loyer maximal peut atteindre 150 % du LMM sans égard au taux d'inoccupation.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.

- Les logements suivants ne sont pas admissibles :
  - un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente ;
  - un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

### **Sélection des ménages**

- Les ménages doivent être sélectionnés à partir de la liste d'attente de l'OH;
- Les ménages doivent respecter les critères du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;
- Les OH peuvent, le cas échéant, prévoir un mécanisme d'attribution à des ménages qui sont sur la liste d'attente et qui habitent déjà un logement dont le propriétaire est d'accord pour signer une entente avec l'OH.

### **Transférabilité**

Si l'entente a pris fin ou avec l'accord du propriétaire, les unités sont transférables :

- d'un propriétaire à un autre avec l'accord de l'OH ;
- d'un OH à un autre, avec l'accord de la SHQ.

Concernant le transfert d'un ménage, la politique de l'OH s'applique.

**Programme d'habitation abordable Québec (PHA), Initiative pour la création rapide de logements (ICR), Projets privés (PRP), Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, Coop Accès Proprio.**

- Les suppléments au loyer de ces programmations sont destinés à des ménages à faible revenu en mesure de répondre aux exigences du Règlement sur l'attribution.
- Les unités sont autorisées dans le cadre du PHA, d'ICR ou de projets spéciaux autorisés par la SHQ.

**Demande d'unités**

- Le nombre d'unités est déterminé lors de l'élaboration du projet et approuvé par la SHQ. Une lettre est transmise à l'organisme, avec l'OH du territoire en copie conforme, pour confirmer la réservation des unités.
- Lorsque l'organisme contacte l'OH pour obtenir les unités, celui-ci contacte la SHQ à l'adresse [PSL@shq.gouv.qc.ca](mailto:PSL@shq.gouv.qc.ca) en mettant son conseiller ou sa conseillère en gestion en copie conforme. Dans la demande, l'OH doit mentionner :
  - Organisme propriétaire ;
  - Nom du projet ;
  - Clientèle visée ;
  - Provenance de la subvention ;
  - Nombre total de logements ;
  - Nombre d'unités PSL demandées.

**Sélection des logements**

- Les logements sélectionnés doivent être situés dans l'immeuble ou les immeubles du projet.
- Le dépassement du LMM à respecter est le suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximal par rapport au LMM
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

- Sauf pour les Îles-de-la-Madeleine, où le loyer maximal peut atteindre 150 % du LMM sans égard au taux d'inoccupation.
- Les logements suivants ne sont pas admissibles :
  - un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente ;
  - un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.



### **Sélection des ménages**

- L'organisme qui fait sa propre sélection des ménages doit détenir un certificat de conformité de la SHQ (*procédure en élaboration*).
- La sélection des ménages doit répondre aux règlements de la SHQ.
- L'OH vérifie leur admissibilité.

### **Transférabilité**

- Ces unités sont transférables seulement à l'intérieur du projet.
- La SHQ se réserve le droit de reprendre les unités inutilisées pendant plus de 9 mois.

### **Confédération québécoise des coopératives d'habitation (CQC), Réseau québécois des OSBL en habitation (RQO), Coalition pour le développement du PSL en santé mentale en Chaudière-Appalaches (CCA)**

- Les suppléments au loyer de ces programmations sont réservés à la CQCH, au RQOH et à la CCA.
- Ces organismes sélectionnent les coops et les OSBL de leur organisation respective qui gèreront les unités.
  - Les coops et les OSBL sélectionnent les ménages ;
  - Les OH gèrent les suppléments au loyer.
- La CCA sélectionne le ménage, mais donne à l'OH de la région concernée la gestion du supplément au loyer.

### **Demande d'unités**

- Des unités sont réservées pour ces organismes.
- Ces unités sont gérées par l'OH du territoire où elles sont allouées.
- Ces organismes doivent contacter le responsable désigné par la SHQ afin de transmettre le nom des OH qui auront la gestion des unités concernées.

### **Sélection des logements**

- La sélection des logements est faite par la CQCH, le RQOH ou la CCA.
- Les logements admissibles doivent être choisis sur le marché privé et appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative d'habitation ou encore à un OSBL d'habitation. Le dépassement du LMM à respecter est le suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximal par rapport au LMM
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

- Sauf pour les Îles-de-la-Madeleine, où le loyer maximal peut atteindre 150 % du LMM sans égard au taux d'inoccupation.

- L'OH vérifie la conformité des logements.
- Les logements suivants ne sont pas admissibles :
  - un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente ;
  - un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.

### **Sélection des ménages**

- L'organisme qui fait sa propre sélection des ménages doit détenir un certificat de conformité de la SHQ (CQCH ou RQOH) ou déléguer la sélection à l'OH (CCA) (*procédure à venir*).
- La sélection des ménages doit répondre aux règlements de la SHQ.
- L'OH en vérifie l'admissibilité.

### **Transférabilité**

- Ces unités sont transférables à la demande de ces organismes ; la demande de transfert doit être faite à la SHQ :
  - CCA : au conseiller ou à la conseillère en gestion responsable du suivi ;
  - CQCH et RQOH : à [PSL@shq.gouv.qc.ca](mailto:PSL@shq.gouv.qc.ca).
- La SHQ se réserve le droit de reprendre les unités inutilisées pendant plus de 9 mois.

### **Programmes AccèsLogis Québec (ACL), Achat-rénovation de coopératives et OSBL (PARCO/COS), Rénovation d'immeubles locatifs (PRIL/RAC)**

- Les unités sont autorisées dans le cadre des programmes ACL, PARCO et PRIL.
- Le minimum et le maximum d'unités de supplément au loyer autorisées doivent être respectés.
- Les projets s'adressent à des clientèles prédéterminées par le programme ACL, volet 1 — famille, volet 2 — personnes âgées en légère perte d'autonomie et volet 3 — clientèles particulières. Ces clientèles doivent être respectées dans chacun des volets.

### **Demande d'unités**

- Le nombre d'unités est déterminé lors de l'approbation du projet.
  - Pour PARCO et PRIL, il n'y a plus de nouvelles unités.
- Avant la mise en exploitation, voir le (la) chargé(e) de projet de la Direction de la réalisation des projets d'habitation de la SHQ.
- À partir de l'exploitation, voir le (la) conseiller(-ère) en gestion d'une des directions de l'habitation sociale.
- Se référer au programme ACL et au (à la) conseiller(-ère) en gestion pour les conditions d'ajout d'un supplément au loyer.

### **Sélection des logements**

- Les logements sont sélectionnés à l'intérieur du projet.
- Le LMM utilisé est celui déterminé lors de l'élaboration du projet.

- Les logements suivants ne sont pas admissibles :
  - Un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente ;
  - Un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

### **Sélection des ménages**

- L'organisme qui fait sa propre sélection des ménages doit détenir un certificat de conformité de la SHQ (*procédure en élaboration*).
- La sélection des ménages doit être conforme aux règlements de la SHQ.
- L'OH vérifie leur admissibilité.

### **Transférabilité**

- Ces unités sont transférables seulement à l'intérieur du projet.
- À la fin de la convention, les unités deviennent des unités régulières (*procédure en élaboration*).

### **Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (PVM)**

- Unités autorisées dans le cadre du PVM et situées sur le territoire de la ville de Montréal.
- Les projets s'adressent à des clientèles prédéterminées par le programme PVM, volet 1 — famille, volet 2 — personnes âgées en légère perte d'autonomie et volet 3 — clientèles particulières.
- Ces clientèles doivent être respectées dans chacun des volets.

### **Demande d'unités**

- Le nombre d'unités est déterminé lors de l'approbation du projet par la Ville de Montréal.
- Pour l'ajout d'unités, voir le ou la responsable du projet à la Ville de Montréal.

### **Sélection des logements**

- Les logements sont sélectionnés à l'intérieur du projet.
- Le dépassement du LMM à respecter est le suivant :

Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximal par rapport au LMM
≥ 3,0 %	120 %
2,5 % à 2,9 %	130 %
2,0 % à 2,4 %	140 %
< 2,0 %	150 %

- L'OH vérifie la conformité des logements.
- Les logements suivants ne sont pas admissibles :
  - un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente ;
  - un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.

### **Sélection des ménages**

- L'organisme qui fait sa propre sélection des ménages doit détenir un certificat de conformité de la SHQ (*procédure en élaboration*).
- La sélection des ménages doit répondre aux règlements de la SHQ.
- L'OH vérifie leur admissibilité.

### **Transférabilité**

- Ces unités sont transférables seulement à l'intérieur du projet.
- La SHQ se réserve le droit de reprendre les unités inutilisées pendant plus de 9 mois.

## **PARTIE 3 — VOLET 2 — BESOINS EXCEPTIONNELS EN MATIÈRE DE LOGEMENT**

Le Volet 2 — Besoins exceptionnels en matière de logement comprend les suppléments au loyer qui sont attribués à un ménage selon les normes du PSLQ et non en vertu du Règlement sur l'attribution. Le loyer est calculé selon le Règlement sur les conditions. Ces unités sont octroyées à un OH. La gestion de ces suppléments au loyer peut se faire à partir d'une liste d'attente particulière qui n'est pas constituée en suivant le Règlement sur l'attribution.

Les logements sélectionnés ne doivent pas être situés dans un immeuble subventionné par les programmes suivants : ACL, PARCO, PRIL, PHAQ, ICRL, FTQ, Coop Accès Proprio ou privé.

Les situations avec leurs particularités sont présentées ci-dessous.

### **Situation 1 — Urgence**

#### **Demande d'unités**

- À l'aide du formulaire de demande d'unités du Volet 2 (annexe 4), l'OH peut demander des unités à la SHQ.
  - Consulter l'onglet Guide du formulaire pour savoir comment le remplir ;
  - Une fois rempli, l'OH le retourne à la SHQ à [AideUrgence@shq.gouv.qc.ca](mailto:AideUrgence@shq.gouv.qc.ca) ;
  - Après analyse, la SHQ renverra le formulaire à l'OH avec les numéros d'unités.

#### **Sélection des logements**

- La sélection des logements peut être faite par l'OH ou par le ménage. Dans ce cas, l'OH vérifiera leur conformité.
- Les logements admissibles devront être choisis sur le marché privé et appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative d'habitation ou encore à un OSBL d'habitation. Le dépassement du LMM ne peut être supérieur à 150 %.
- Les logements suivants ne sont pas admissibles :

- un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente ;
- un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.

### **Sélection des ménages**

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il est résident du Québec ;
- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution ;
- la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, s'il s'agit d'un OH, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif ;
- il est inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepte d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution ;
- il peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

De plus, il doit se trouver dans cette situation :

- être sans logement (ou le sera incessamment) et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :
  - il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ; ou
  - il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ; ou
  - il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou
  - il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre 1-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi;

### **Raison de la perte de logement**

Les unités de supplément au loyer du Volet 2 sont attribuées en priorité aux ménages admissibles qui ont perdu ou quitté leur logement pour l'une des raisons suivantes :

- reprise du logement par le propriétaire (document de reprise obligatoire);

- logement insalubre (avec un rapport d'inspection à l'appui);
- perte de logement à la suite d'un sinistre mineur (l'OH doit décrire, dans la case Commentaires du formulaire de demande d'unités du volet 2, le sinistre qui occasionne la perte du logement et la municipalité concernée);
- éviction ou éviction assurée pour non-paiement, **seulement si** la famille a connu une détérioration de sa situation financière (par exemple, à cause d'une perte d'emploi) ou un changement important dans son ménage (par exemple, la perte d'un conjoint);
- éviction assurée pour non-paiement à la suite d'une hausse importante de loyer, il faudra s'assurer que le locataire ait en main l'avis d'augmentation de loyer.

Les demandes qui ne répondent pas aux critères précédents ne peuvent être traitées comme des demandes de supplément au loyer d'urgence, à moins qu'il soit démontré que la demande est faite dans un contexte d'aide humanitaire. Dans ce dernier cas, l'OH doit présenter à la SHQ la situation du ménage en inscrivant dans la case Commentaires du formulaire de demande d'unités du volet 2 les éléments justifiant l'octroi d'un supplément au loyer d'urgence – et au besoin, en joignant des documents explicatifs.

Notamment, ne **sont pas considérés** comme des situations exceptionnelles ou humanitaires le cas d'un ménage qui :

- n'a pas renouvelé son bail de façon volontaire (départ volontaire sans raison valable, par exemple pour améliorer ses conditions de logement);
- a été évincé pour non-paiement, sans qu'il y ait eu détérioration rapide de sa situation financière;
- a été évincé pour une autre raison (perturbation de la paix des occupants, bris, etc.).

### ***Transférabilité***

- Si l'entente a pris fin ou avec l'accord du propriétaire, les unités sont transférables :
  - d'un propriétaire à un autre avec l'accord de l'OH;
  - d'un OH à un autre, avec l'accord de la SHQ.
- La SHQ se réserve le droit de reprendre les unités inutilisées pendant plus de 9 mois.

Tant que la situation du ménage n'est pas régularisée, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à tous les critères du Règlement sur l'attribution, seules les raisons concernant la santé et la sécurité des ménages peuvent permettre le transfert. Lorsque la situation du ménage est régularisée, la politique de l'OH s'applique.

## **Situation 2 – Victime de violence conjugale ou intrafamiliale**

### ***Demande d'unités***

- Lorsqu'une personne est en mesure de prouver qu'elle est en situation de violence conjugale ou intrafamiliale, elle peut faire une demande à un OH.
- Certaines de ces unités sont réservées au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et aux maisons d'hébergement de première et deuxième étape.
  - Dans ce cas, un représentant de la maison d'hébergement doit entrer en contact avec l'OH afin de s'entendre sur la façon de fonctionner.

- À l'aide du formulaire de demande d'unités du volet 2 (annexe 4), l'OH peut faire parvenir les informations sur le ménage à la SHQ.
  - Consulter l'onglet Guide du formulaire pour savoir comment le remplir;
  - Une fois le formulaire rempli, le retourner à la SHQ à [AideUrgence@shq.gouv.qc.ca](mailto:AideUrgence@shq.gouv.qc.ca)
  - Après analyse, la SHQ renverra le formulaire à l'OH avec le numéro d'unité si ce dernier n'était pas connu.

### **Sélection des logements**

- La sélection des logements peut être faite par l'OH ou par le ménage. Dans ce cas, l'OH vérifiera leur conformité.
- Les logements admissibles devront être choisis sur le marché privé et appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative d'habitation ou encore à un OSBL d'habitation. Le dépassement du LMM ne peut être supérieur à 150 %.
- Les logements suivants ne sont pas admissibles :
  - un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;
  - un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.

### **Sélection des ménages**

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il est résident du Québec;
- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution;
- la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, lorsqu'applicable, s'il s'agit d'un OH, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif;
- il est inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepte d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution;
- il peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

De plus, il doit se trouver dans cette situation :

- être victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels, ou habiter dans une maison d'aide et d'hébergement

de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape.

### ***Transférabilité***

- À la demande du RSSS ou de ses représentants, l'OH pourra transférer des unités à d'autres propriétaires tout en s'assurant que les nouveaux logements sont admissibles. L'OH pourra remplacer ces unités auprès des propriétaires par des unités régulières.
- À la demande du RSSS ou de ses représentants, ces unités sont transférables d'un OH à un autre, si elles ne sont pas liées à un propriétaire par une entente, avec l'accord de la SHQ.
- La SHQ se réserve le droit de reprendre les unités inutilisées pendant plus de 9 mois.

Tant que la situation du ménage n'est pas régularisée, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à tous les critères du Règlement sur l'attribution, seules les raisons concernant la santé et la sécurité des ménages peuvent permettre le transfert. Lorsque la situation du ménage est régularisée, la politique de l'OH s'applique.

### **Situation 3 – Itinérants**

#### ***Demande d'unités***

- Ces unités sont réservées au MSSS et au RSSS.
- Un représentant d'un RSSS doit entrer en contact avec l'OH afin de s'entendre sur la façon de fonctionner.
- À l'aide du formulaire de demande d'unités du Volet 2 (annexe 4), l'OH peut faire parvenir les informations sur le ménage à la SHQ.
  - Consulter l'onglet Guide du formulaire pour savoir comment le remplir;
  - Une fois le formulaire rempli, le retourner à la SHQ à [AideUrgence@shq.gouv.qc.ca](mailto:AideUrgence@shq.gouv.qc.ca)
  - Après analyse, la SHQ renverra le formulaire à l'OH avec le numéro d'unité si ce dernier n'était pas connu.

#### ***Sélection des logements***

- La sélection des logements est faite par les ménages avec la collaboration des intervenants du RSSS.
- Les logements admissibles devront être choisis sur le marché privé et appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative d'habitation ou encore à un OSBL d'habitation. Le dépassement du LMM ne peut être supérieur à 150 %.
- L'OH vérifie la conformité des logements.
- Les logements suivants sont inadmissibles :
  - un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;
  - un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.



## **Sélection des ménages**

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il est résident du Québec;
- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution;
- la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, lorsqu'applicable, s'il s'agit d'un OH, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif;
- il est inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepte d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution;
- il peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

De plus il doit se trouver dans cette situation :

- être une personne en situation d'itinérance ou à risque de le devenir et être recommandé et accompagné par un organisme du RSSS ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement à ces personnes.

## **Transférabilité**

- À la demande du RSSS ou de ses représentants, l'OH pourra transférer les unités à d'autres propriétaires tout en s'assurant que les nouveaux logements sont admissibles. L'OH pourra remplacer ces unités auprès des propriétaires par des unités régulières.
- À la demande du RSSS ou de ses représentants, ces unités sont transférables d'un OH à un autre, si elles ne sont pas liées à un propriétaire par une entente, avec l'accord de la SHQ.
- La SHQ se réserve le droit de reprendre les unités inutilisées pendant plus de 9 mois.

Tant que la situation du ménage n'est pas régularisée, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à tous les critères du Règlement sur l'attribution, seules les raisons concernant la santé et la sécurité des ménages peuvent permettre le transfert. Lorsque la situation du ménage est régularisée, la politique de l'OH s'applique.

## **Situation 4 – Jeunes**

### **Demande d'unités**

- Ces unités sont réservées au MSSS et au RSSS.
- Un représentant d'un RSSS doit entrer en contact avec l'OH afin de s'entendre sur la façon de fonctionner.
- À l'aide du formulaire de demande d'unités du Volet 2 (annexe 4), l'OH peut faire parvenir les informations sur le ménage à la SHQ.
  - Consulter l'onglet Guide du formulaire pour savoir comment le remplir;

- Une fois le formulaire rempli, le retourner à la SHQ à [AideUrgence@shq.gouv.qc.ca](mailto:AideUrgence@shq.gouv.qc.ca)
- Après analyse, la SHQ renverra le formulaire à l'OH avec le numéro d'unité si ce dernier n'était pas connu.

### **Sélection des logements**

- La sélection des logements est faite par les ménages avec la collaboration des intervenants du RSSS.
- Les logements admissibles devront être choisis sur le marché privé et appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative d'habitation ou encore à un OSBL d'habitation. Le dépassement du LMM ne peut être supérieur à 150 %.
- L'OH vérifie la conformité des logements.
- Les logements suivants ne sont pas admissibles :
  - un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;
  - un logement situé sur le territoire d'une réserve indienne.

**Exception :** le montant du loyer à considérer pour les coops et OSBL est le loyer économique, soit un loyer fixé par l'organisme qui ne génère ni revenus ni pertes; par contre, ce loyer doit tout de même être en deçà du LMM reconnu lors de la sélection du logement.

### **Sélection des ménages**

Pour être admissible à ce volet, le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- il est résident du Québec;
- ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution. Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution;
- la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, lorsqu'applicable, s'il s'agit d'un OH, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif;
- il est inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepte d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution;
- il peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

De plus il doit se trouver dans cette situation :

- être à la sortie imminente d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse et être recommandé et accompagné dans la démarche d'intégration en logement par un organisme du RSSS ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle à ces jeunes.

### **Transférabilité**

- À la demande du RSSS ou de ses représentants, l'OH pourra transférer les unités à d'autres propriétaires, tout en s'assurant que les nouveaux logements sont admissibles. L'OH pourra remplacer ces unités auprès des propriétaires par des unités régulières.
- À la demande du RSSS ou de ses représentants, ces unités sont transférables d'un OH à un autre, si elles ne sont pas liées à un propriétaire par une entente, avec l'accord de la SHQ.
- La SHQ se réserve le droit de reprendre les unités inutilisées pendant plus de 9 mois.

Tant que la situation du ménage n'est pas régularisée, c'est-à-dire qu'il ne répond pas à tous les critères du Règlement sur l'attribution, seules les raisons concernant la santé et la sécurité des ménages peuvent permettre le transfert. Lorsque la situation du ménage est régularisée, la politique de l'OH s'applique.

### **PARTIE 4 – PRATIQUES ADMINISTRATIVES**

Le PSLQ se termine le 30 novembre 2024. Il est à noter que malgré cette échéance, le gouvernement a, historiquement, toujours reconduit ses programmes de supplément au loyer.

Les documents concernant l'administration du programme sont annexés au présent document et seront déposés dans l'[Espace partenaires](#) du site Web de la SHQ.

#### **Obligations des OH**

Les OH doivent :

- signer une entente avec les propriétaires des logements;
- aviser les ménages sélectionnés de la façon prescrite par le Règlement sur l'attribution pour les volets réguliers et calculer la part du ménage selon le Règlement sur les conditions;
- s'assurer que les ménages et les logements répondent aux normes, et règlements ainsi qu'aux modalités du PSLQ;
- s'engager à remplir les rapports demandés par la SHQ pour assurer le suivi de ces unités;
- intégrer les nouvelles unités dans leur système informatique et les traiter de la même façon que les autres suppléments au loyer – la liste des unités concernées est fournie aux OH lors de l'octroi des unités;
- verser les suppléments au loyer aux propriétaires des logements concernés, même si leurs versements sont retenus par la SHQ pour défaut, par exemple, de fournir certains documents – un OH qui éprouve des difficultés de quelque nature que ce soit doit entrer en contact avec son conseiller ou sa conseillère en gestion afin de régulariser la situation.

#### **Obligation des organismes**

- Les organismes propriétaires de logements doivent obligatoirement signer une entente avec les organismes gestionnaires des subventions, généralement des OH. Sinon, ils doivent signer une entente avec la SHQ.
- Lorsque les organismes sélectionnent eux-mêmes les ménages, ils doivent les aviser de la façon prescrite par le Règlement sur l'attribution et calculer la part du

- ménage selon le Règlement sur les conditions. Le cas échéant, ils doivent transférer les informations aux OH gestionnaires.
- Lorsque les OH gèrent des suppléments au loyer pour des organismes, ils doivent s'assurer que les ménages et les logements répondent aux normes, aux lois et règlements ainsi qu'aux modalités du PSLQ.
  - Les organismes qui gèrent les suppléments au loyer doivent s'engager à remplir les rapports demandés par la SHQ pour assurer le suivi de ces unités.

### **Obligation des ménages dans le cadre du Volet 2**

Le ménage dispose d'un délai maximal de trois ans pour répondre à l'ensemble des conditions du Règlement sur l'attribution et du Règlement sur les conditions pour pouvoir continuer de bénéficier d'un logement subventionné dans le cadre du PSLQ.

### **Obligation des propriétaires privés**

Les propriétaires privés doivent :

- signer des ententes avec les OH concernés;
- mettre à la disposition des OH, le cas échéant, les unités désignées.

### **Obligation des municipalités**

Les municipalités doivent :

- S'engager à contribuer au coût du PSLQ pour les unités sur leur territoire :
  - participation de 10 % – qui inclut les frais de gestion liés au programme.

### **Formulaire de demande d'unités**

Les formulaires de demande d'unités de supplément au loyer (volets 1 et 2) sont présentés en annexe et seront déposés dans l'[Espace partenaires](#) du site Web de la SHQ.

### **Certificat de conformité**

*(Procédure en élaboration)*

Les organismes qui font eux-mêmes la sélection des ménages doivent détenir un certificat de conformité valide.

### **Frais de gestion**

*(Procédure en élaboration)*

Les frais de gestion sont de : 15,70 \$

Les frais de livraison sont de : 550,00 \$

Les frais de réparation sont de : *(Procédure en élaboration)*

### **Désignation avant attribution**

Les OH peuvent désigner des logements avant l'attribution; une somme indiquée comme de la « vacance » (montant du loyer reconnu) peut être versée à l'OH, mais pour une période maximale de trois mois. Lorsque le ménage est connu, remplir le formulaire *Renouvellement ou nouvelle désignation* (annexe D) ou transmettre les informations électroniquement à la SHQ.

### **Motifs humanitaires**

S'il est démontré à la satisfaction de la SHQ par un OH, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaire ou gestionnaire de logements, que toutes les possibilités de loger un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité ont

été épuisées, la SHQ peut, dans des cas exceptionnels, rendre admissible à ce volet, aux conditions qu'elle détermine, ce demandeur en raison de motifs humanitaires.

Exemples de situations **non reconnues** comme étant exceptionnelles ou humanitaires :

- Un demandeur ou un membre de son ménage ayant des problèmes de santé ou de perte d'autonomie.
- Un logement inadapté.
- Un conflit ou un problème de voisinage.

Ces demandes de nature exceptionnelle devraient être présentées dans le formulaire de demande d'unités – PSLQ – Volet 2.

### **Reddition de comptes**

La SHQ se réserve le droit de refuser une attribution si elle constate que cette dernière ne répond pas aux normes, aux lois et règlements ou aux modalités administratives du PSLQ, notamment lors de vérifications administratives ou financières.

Les organismes qui gèrent le PSLQ doivent présenter à la SHQ des états financiers audités 3 mois après la date de fin de leur année financière.

Au moins une fois par année, l'organisme doit fournir à la SHQ les données qui font suite au renouvellement des baux, généralement le 1<sup>er</sup> juillet.

### **Révocation d'unités inutilisées**

La SHQ peut, à tout moment, récupérer des unités qui sont inutilisées depuis plus de 9 mois. La SHQ communiquera avec l'OH concernant cette récupération. Les unités réservées aux programmes ACL, PRIL et PARCO ne sont pas touchées.

*(Procédure en élaboration)*

## **PARTIE 5 – CORRESPONDANCE**

Les demandes et la correspondance concernant les ententes et l'octroi d'unités doivent être expédiées par courriel aux adresses suivantes :

**Signature des ententes** : [PSL@shq.gouv.qc.ca](mailto:PSL@shq.gouv.qc.ca).

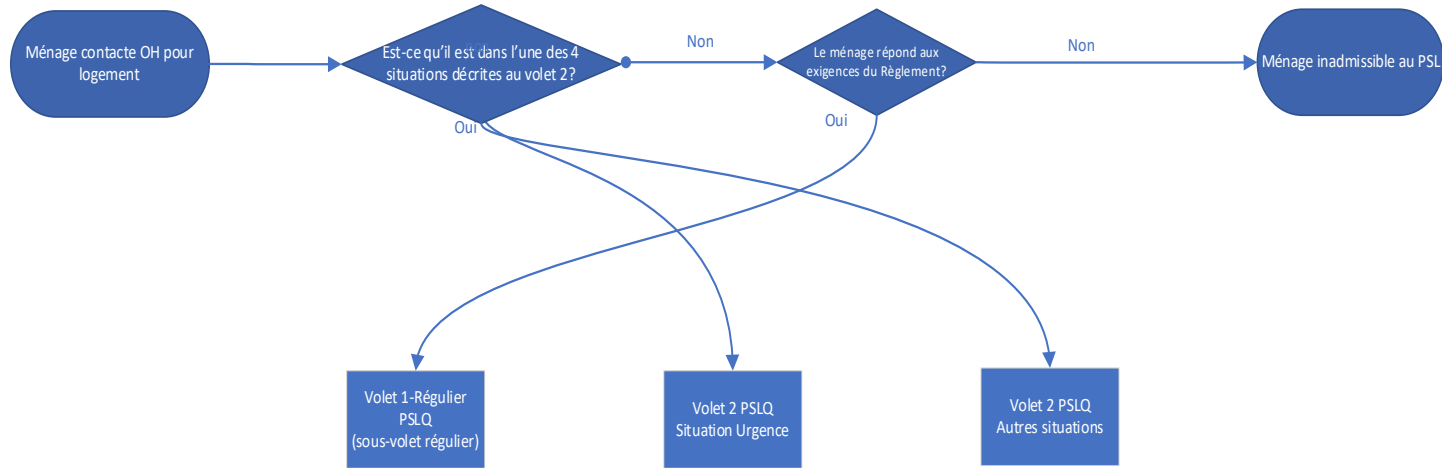
**Octroi des unités du Volet 1** : [PSL@shq.gouv.qc.ca](mailto:PSL@shq.gouv.qc.ca).

**Octroi des unités du Volet 2** : [aideurgence@shq.gouv.qc.ca](mailto:aideurgence@shq.gouv.qc.ca)

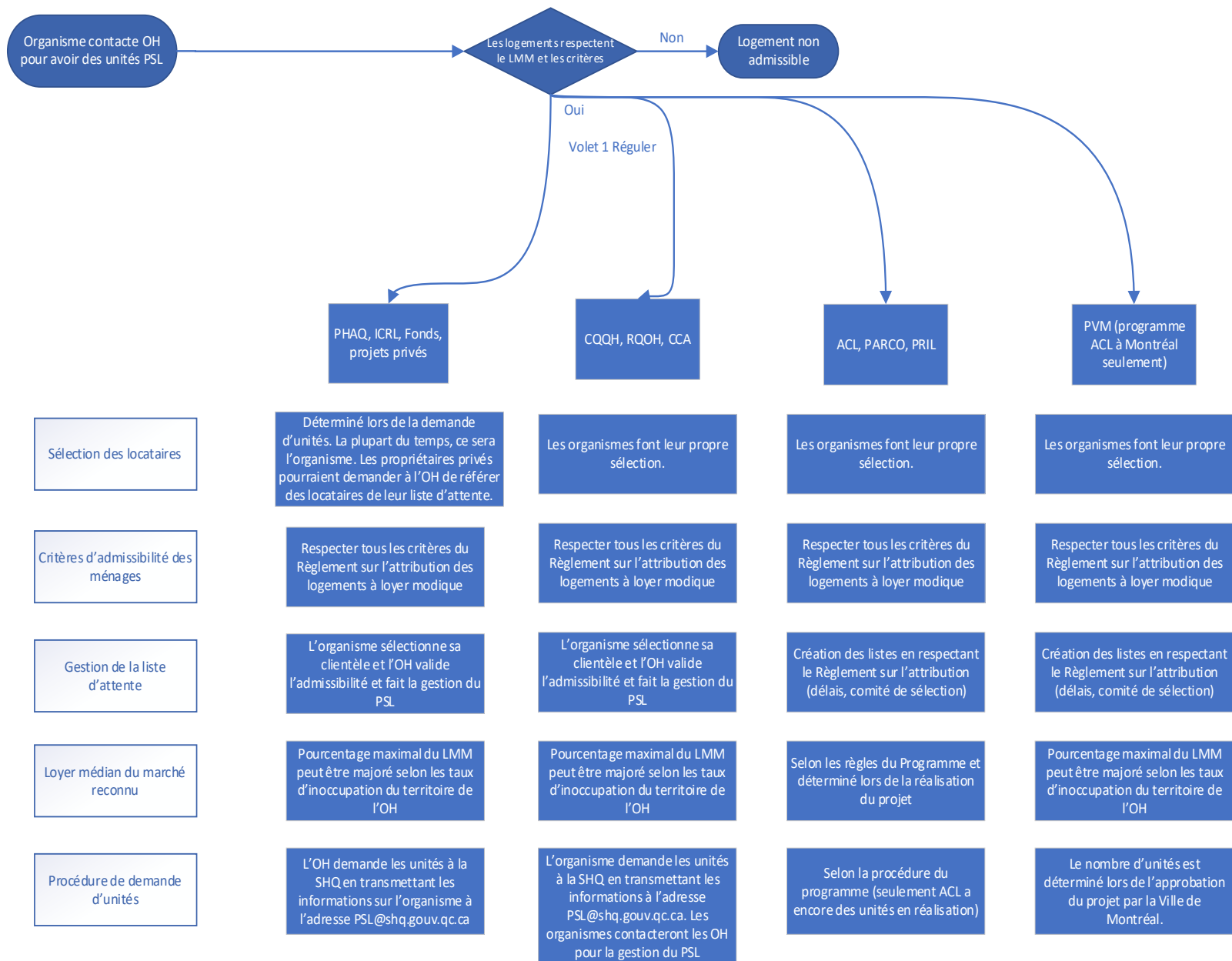
Pour les **questions concernant les règlements de la SHQ ou la gestion du PSLQ**, s'adresser au conseiller ou à la conseillère en gestion de la SHQ.

Pour les **renseignements généraux sur le PSLQ et les règlements concernant les logements à loyer modique**, communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle par téléphone au 1 800 463-4315, option 1, ou par courriel à partir de la [section Nous joindre](#) du site de la SHQ.

# RÉSUMÉ DU PSLQ



Sélection des locataires	OH sélectionne les locataires sur sa liste d'attente	Office selon les normes et modalités de la situation urgence du PSLQ	Réseau de la santé ou maisons d'hébergement. Pour la situation de violence conjugale, les demandes peuvent être faites directement à l'OH avec une preuve de la situation.	<b>Quatre situations du volet 2</b> <b>1- urgence:</b> être sans logement ou à risque de l'être incessamment. Le ménage se présente à l'office pour un logement ou un PSL d'urgence. <b>2- victime de violence conjugale:</b> référée par MH ou avec un rapport de police ou d'intervenants. Le ménage peut se présenter avec un rapport ou être référé par une MH de 1ere ou 2e étape. <b>3- Ménage itinérant</b> recommandé et accompagné par un organisme du RSSS ou du milieu communautaire <b>4- être à la sortie imminente d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse</b> et être recommandé et accompagné dans la démarche d'intégration en logement par un organisme du RSSS ou du milieu communautaire
Critères d'admissibilité des ménages	Respecter tous les critères du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique	Critères dans les normes et modalités du PSLQ	Critères dans les normes et modalités du PSLQ	
Gestion de la liste d'attente	Création des listes en respectant le Règlement sur l'attribution (délais, comité de sélection)	Les demandes n'ont pas à être validées par le comité de sélection ou le C.A. Ce sont les critères du PSLQ qui s'appliquent.	Les demandes n'ont pas à être validées par le comité de sélection ou le C.A. Ce sont les critères du PSLQ qui s'appliquent	
Loyer médian du marché reconnu	Pourcentage maximal du LMM peut être majoré selon les taux d'occupation du territoire de l'OH	Peut aller jusqu'à 150% du LMM	Peut aller jusqu'à 150% du LMM	
Procédure de demande d'unités	L'OH peut demander des unités pour baisser sa liste d'attente seulement s'il y a des propriétaires identifiés pour louer leurs logements. Compléter le formulaire « Demande d'unités de supplément au loyer -volet 1 régulier PSLQ » et le retourner à PLS@shq.gouv.qc.ca	Compléter le tableau « TableauDemandesUnités PSLQ-Vol.2" et le retourner à aideurgence@shq.gouv.qc.ca	Compléter le tableau « TableauDemandesUnités PSLQ-Vol.2" et le retourner à aideurgence@shq.gouv.qc.ca	



## ANNEXE 1 – DEMANDE D’UNITÉS – PSLQ – VOLET 1 – RÉGULIER

Instructions
<p>Ce formulaire sert à l’octroi des unités de supplément au loyer du Volet 1 – Régulier aux offices d’habitation (OH).</p> <p>L’OH doit remplir la <b>section 1</b> du formulaire et transmettre celui-ci à la Société d’habitation du Québec (SHQ) par courriel à <a href="mailto:psl@shq.gouv.qc.ca">psl@shq.gouv.qc.ca</a>.</p> <p>Il est à noter que l’OH doit demander seulement le nombre d’unités pour lesquelles un propriétaire a été approché.</p>

Section 1 À remplir par l’OH	
Renseignements généraux	
Nom de l’OH	Numéro d’organisme
Directeur ou directrice	Personne responsable des suppléments au loyer

Unités demandées		
Clientèle visée		
Nombre d’unités PSLQ demandées	Nombre de personnes sur la liste d’attente	Date de début de la subvention souhaitée
Justification du besoin		

Section 2 À remplir par la SHQ	
Confirmation des unités octroyées	
Nombre d’unités PSL demandées	Nombre d’unités PSL octroyées
Nom de l’approbateur ou de l’approbatrice	Date



## ANNEXE 2 – RÉSERVATION D’UNITÉS – PSLQ – VOLET 1 – RÉGULIER

### Demande de réservation d’unités de supplément au loyer

Instructions
<p>Ce formulaire s’adresse aux organismes subventionnés souhaitant réserver des unités de supplément au loyer dans le cadre d’un projet d’habitation.</p> <p>Une fois la <b>section 1</b> remplie, merci d’acheminer le formulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ au chargé ou à la chargée de projet de la Direction de la réalisation des projets d’habitation, si la demande s’inscrit dans le cadre du Programme d’habitation abordable Québec ou de l’Initiative pour la création rapide de logements;</li><li>▪ à la boîte <a href="mailto:psl@shq.gouv.qc.ca">psl@shq.gouv.qc.ca</a> pour les autres fonds ou programmes.</li></ul> <p>Autres informations importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ La gestion des unités PSL est effectuée par les offices d’habitation (OH) ;</li><li>➤ Vous devez contacter l’OH responsable sur votre territoire, et ce, pas plus de six mois avant le début de l’exploitation, afin de confirmer le nombre d’unités PSL nécessaires au projet;</li><li>➤ Les unités PSL seront octroyées seulement si l’OH confirme l’admissibilité des logements au programme PSLQ, notamment en fonction du respect des loyers médians du marché. Ceux-ci peuvent être majorés de 120 % à 150 % en fonction du taux d’occupation du secteur ciblé.<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <a href="#">Consulter les loyers médians du marché</a></li></ul></li></ul>

### Section 1 À remplir par l’organisme demandeur

Renseignements sur l’organisme demandeur	
Nom de l’organisme demandeur	Nom du projet
Nom de l’organisme propriétaire	Nom de la personne responsable

Renseignements sur le projet	
Cochez ce dans quoi la demande s’inscrit :	
<input type="checkbox"/> Le Programme d’habitation abordable Québec (PHAQ)	Numéro de projet
<input type="checkbox"/> L’initiative pour la création rapide de logements (ICRL) hors ACL	Numéro de projet
<input type="checkbox"/> Le Fonds FTQ	Numéro de projet
<input type="checkbox"/> Coop Accès Proprio	Numéro de projet
Clientèle visée	Date de livraison prévue

Demande de réservation	
Nombre total de logements	Nombre d’unités PSL demandées

**Section 2**  
**À remplir par la SHQ**

**Gestion des suppléments au loyer**

Office d'habitation	Directeur(-trice) de l'OH :	Numéro
Chargé(e) de projet de la Direction de la réalisation des projets d'habitation	Conseiller(-ère) en gestion de l'OH	

**Confirmation des unités réservées**

Nombre d'unités PSL demandées	Nombre d'unités PSL réservées par la SHQ
Nom de l'approbateur ou de l'approbatrice	Date

## **ANNEXE 3 – ENTENTE ENTRE L’OH ET LE PROPRIÉTAIRE – PSLQ – VOLETS 1 ET 2**

Vous pouvez consulter le [modèle d’entente](#) sur le site Web de la SHQ.

## ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'UNITÉS – PSLQ – VOLET 2

Programme de supplément au loyer Québec  
Suivi des demandes de suppléments au loyer – Volet 2  
Programmation 2023-2024

Consultez d'abord le guide en cliquant sur l'onglet « Guide »

Nom de l'OH :  
Numéro de l'OH :

Il est nécessaire de se référer à l'onglet « Guide »

1 Numéro d'unité				2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Numéro	Prog	Volet	Année	Date de désignation du logement (aaaa-mm-jj)	Date de début de la subvention (aaaa-mm-jj)	Situations (sous-volets)	Nom du demandeur <i>S'il s'agit d'une personne victime de violence conjugale, ne pas inscrire son nom.</i>	Date d'inscription sur la liste d'attente (aaaa-mm-jj)	Admissibilité au Programme	Priorité	Raison du départ	Démarches pour trouver un logement (description sommaire)	Autre logement ou programme disponible	Municipalité	Nb cc	Sinistre mineur (le cas échéant)	Commentaires

Responsable OH :

Signature

Date

\*L'envoi par courriel par la personne responsable peut tenir lieu de signature.

**Important :** La SHQ se réserve le droit de refuser une attribution si elle ne répond pas aux normes et aux modalités administratives du Programme.

Réservé à la SHQ

Vérifié le :

Nom :

Direction : DSOP

maj202302

Vous pouvez adresser vos questions à :

[AideUrgence@shq.gouv.qc.ca](mailto:AideUrgence@shq.gouv.qc.ca)

**ANNEXE 5 – RÉSUMÉ DES VOLETS 1 ET 2**

Catégorie	Volet 1 – Régulier	Volet 2 – Besoins exceptionnels en matière de logement				
Clientèle	<p>Critères d'admissibilité du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter les critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (Règlement sur l'attribution);</li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Occuper un logement attribué en vertu du Règlement sur l'attribution qui bénéficie d'une subvention de supplément au loyer qui a pris ou prendra fin entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2028 dans le cadre des ententes en matière de logement social conclues entre le gouvernement fédéral et la SHQ en 1977, 1979 et 1986.</li> </ul>	<p>Critères d'admissibilité du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il est résident du Québec;</li> <li>ses revenus réels de l'année civile qui précède la date du dépôt de la demande ou ses revenus prévus pour l'année en cours, et le cas échéant ceux de son ménage, sont égaux ou inférieurs au montant maximal qui lui est applicable en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (Règlement sur l'attribution). Ces revenus sont établis en respectant l'article 15 du Règlement sur l'attribution;</li> <li>la valeur totale de ses biens, et le cas échéant ceux des membres de son ménage, ne dépasse pas le montant maximal déterminé par règlement du locateur, lorsqu'applicable, s'il s'agit d'un office d'habitation, d'une coopérative d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif;</li> <li>il est inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique ou accepte d'être inscrit à un tel registre, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution;</li> <li>il peut assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux reliés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.</li> </ul> <p>Le demandeur doit de plus se trouver dans l'une des quatre situations suivantes :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 25%;"> <p><b>Urgence :</b></p> <p>être sans logement (ou le sera incessamment) et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou</li> <li>il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou</li> <li>il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou</li> <li>il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi.</li> </ul> </td> <td style="vertical-align: top; width: 25%;"> <p><b>Victime de violence conjugale ou intrafamiliale,</b></p> <p>être victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une <u>attestation</u> délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels ou <u>habiter dans une maison d'aide</u> et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape.</p> </td> <td style="vertical-align: top; width: 25%;"> <p><b>Ménages en situation d'itinérance,</b></p> <p>être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;</p> <p>ET</p> <p>être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance.</p> </td> <td style="vertical-align: top; width: 25%;"> <p><b>Protection de la jeunesse</b></p> <p>Être sans logement (ou le sera incessamment) à sa sortie d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse;</p> <p>ET</p> <p>être identifié et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle aux jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse.</p> </td> </tr> </table> <p><i>Malgré ce qui précède, s'il est démontré à la satisfaction de la SHQ par un OH, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaire ou gestionnaire de logements, que toutes les possibilités de loger un demandeur qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité ont été épuisées, la SHQ peut, dans des cas <u>exceptionnels</u>, rendre admissible à ce volet, aux conditions qu'elle détermine, ce demandeur en raison de motifs humanitaires.</i></p>	<p><b>Urgence :</b></p> <p>être sans logement (ou le sera incessamment) et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou</li> <li>il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou</li> <li>il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou</li> <li>il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi.</li> </ul>	<p><b>Victime de violence conjugale ou intrafamiliale,</b></p> <p>être victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une <u>attestation</u> délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels ou <u>habiter dans une maison d'aide</u> et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape.</p>	<p><b>Ménages en situation d'itinérance,</b></p> <p>être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;</p> <p>ET</p> <p>être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance.</p>	<p><b>Protection de la jeunesse</b></p> <p>Être sans logement (ou le sera incessamment) à sa sortie d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse;</p> <p>ET</p> <p>être identifié et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle aux jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse.</p>
<p><b>Urgence :</b></p> <p>être sans logement (ou le sera incessamment) et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions de résidence ou de citoyenneté suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>il est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); ou</li> <li>il est une personne reconnue au Canada, par le tribunal compétent, comme réfugiée ou personne à protéger ou est une personne à qui le ministre a accordé la protection au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; ou</li> <li>il est une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente; ou</li> <li>il est une personne autorisée à soumettre au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et qui a été sélectionnée conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) par le ministre responsable de l'application de cette loi.</li> </ul>	<p><b>Victime de violence conjugale ou intrafamiliale,</b></p> <p>être victime de violence conjugale ou intrafamiliale selon une <u>attestation</u> délivrée par une maison d'hébergement, par un corps de police, par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou par un centre d'aide aux victimes d'actes criminels ou <u>habiter dans une maison d'aide</u> et d'hébergement de première étape, ou une maison d'hébergement de transition, aussi appelée maison de deuxième étape.</p>	<p><b>Ménages en situation d'itinérance,</b></p> <p>être sans domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre;</p> <p>ET</p> <p>être identifié par un organisme offrant des services d'accompagnement aux ménages en situation d'itinérance.</p>	<p><b>Protection de la jeunesse</b></p> <p>Être sans logement (ou le sera incessamment) à sa sortie d'un service d'hébergement en protection de la jeunesse;</p> <p>ET</p> <p>être identifié et accompagné par un organisme du réseau public de santé et de services sociaux ou du milieu communautaire offrant des services d'accompagnement vers une stabilité résidentielle aux jeunes provenant des services d'hébergement en protection de la jeunesse.</p>			

Logements admissibles	<p>Critères d'admissibilité d'un logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif qui a signé, en vertu du PSLQ, une entente avec un OH;</li> <li>être situé sur le territoire du Québec.</li> </ul>	<p>Critères d'admissibilité d'un logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>appartenir à un propriétaire privé, à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif qui a signé, en vertu du PSLQ, une entente avec un OH;</li> <li>être situé sur le territoire du Québec;</li> </ul> <p>Les logements sont attribués selon la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent, conformément à l'article 8 du Règlement sur l'attribution.</p>										
Logements non admissibles	<p>N'est pas admissible un logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente;</li> <li>non inscrit au rôle d'évaluation ou ne faisant pas l'objet d'un permis délivré par la municipalité;</li> <li>situé sur le territoire d'une réserve indienne.</li> </ul>											
Loyer reconnu	<ul style="list-style-type: none"> <li>150% du loyer médian du marché (LMM) aux Îles-de-la-Madeleine;</li> <li>avoir un loyer au bail ne dépassant pas le pourcentage du LMM reconnu par la SHQ, tel que déterminé dans les programmes AccèsLogis Québec, Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal (Intervention 1 – soutien à la réalisation de logements abordables), Programme d'Achat-Rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif et Programme de rénovations d'immeubles locatifs, pour les logements des projets réalisés par l'entremise de ces programmes;</li> <li>pour les logements qui n'ont pas été construits par l'entremise des programmes mentionnés ci-dessus, le pourcentage maximal du LMM reconnu par la SHQ peut être accordé, selon le tableau suivant :</li> </ul> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement</th> <th>Loyer maximal par rapport au LMM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>≥ 3,0 %</td> <td>120 %</td> </tr> <tr> <td>2,5 % à 2,9 %</td> <td>130 %</td> </tr> <tr> <td>2,0 % à 2,4 %</td> <td>140 %</td> </tr> <tr> <td>&lt; 2,0 %</td> <td>150 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Malgré ce qui précède, s'il est démontré à la satisfaction de la SHQ par un OH, une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, propriétaire ou gestionnaire de logements, qu'aucun logement ayant un loyer au bail conforme à celui admissible en vertu du PSLQ n'est disponible, la SHQ peut, dans des cas exceptionnels, rendre admissible, aux conditions qu'elle détermine, un logement afin de loger un ménage sans logis en raison de motifs humanitaires.</p>	Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximal par rapport au LMM	≥ 3,0 %	120 %	2,5 % à 2,9 %	130 %	2,0 % à 2,4 %	140 %	< 2,0 %	150 %	<p>Jusqu'à 150 % du LMM pour les logements du volet 2.</p>
Taux d'inoccupation du secteur ciblé selon la typologie de logement	Loyer maximal par rapport au LMM											
≥ 3,0 %	120 %											
2,5 % à 2,9 %	130 %											
2,0 % à 2,4 %	140 %											
< 2,0 %	150 %											
Territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Territoire de l'organisme en respect du Règlement sur l'attribution (article 14).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le ménage doit seulement être résident du Québec.</li> </ul>										
Transférabilité des unités	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Oui.</li> </ul>										

## ANNEXE 6 – QUESTIONS FRÉQUENTES

Question	Réponse
Est-ce que les normes du PSLQ s'appliquent aux unités des anciens programmes de supplément au loyer?	Oui, depuis le 29 mars, les critères du PSLQ s'appliquent lors de l'attribution des unités des anciens programmes suivants : Programme spécial de supplément au loyer, Supplément au loyer – marché privé et les unités d'urgence (transférabilité, critères volet 2, LMM, etc.).
Qu'en est-il des unités PSL d'AccèsLogis Québec (ACL)?	Pour le programme ACL, rien n'est changé pour le moment. L'intégration finale des unités ACL se fera à l'automne 2023 et des modifications seront apportées aux modalités administratives reflétant les éventuels changements.
Est-ce que les unités qui étaient à 120 % du LMM demeurent à 120 %, par exemple les SL1?	Les unités du SL1 attribuées après le 29 mars le seront selon le tableau des taux d'inoccupation. Une municipalité avec un taux d'inoccupation de moins de 1 % pourra attribuer un logement avec un dépassement de 150 % du LMM.
Est-ce que les personnes de moins de 18 ans sont admissibles à un supplément au loyer?	Oui. Elles sont admissibles à un logement social.
Comment s'applique le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique pour le Volet 2 du PSLQ ?	Le Règlement ne s'applique pas dans le cadre de ce volet du PSLQ. Les règles qui s'appliquent sont celles mentionnées dans le cadre normatif du PSLQ.
Les personnes sans statut ont-elles droit à une unité du Volet 2?	Non pour la situation 1 – Urgence, mais oui pour les situations 2 – Victime de violence conjugale, 3 – Itinérants et 4 – Jeunes.
Que veut dire « perdre son logement incessamment »?	Cela signifie le perdre dans un délai d'environ 3 à 4 semaines. Avant ce délai, le demandeur doit continuer ses recherches de logement, car un PSL d'urgence doit être utilisé seulement en derniers recours, c'est-à-dire que le demandeur doit avoir entrepris toutes les

	démarches possibles pour l'obtention d'un logement.
Je désire avoir le taux d'inoccupation de ma région, comment dois-je faire?	Vous pouvez écrire à votre conseiller ou conseillère en gestion ou à <a href="mailto:AideUrgence@shq.gouv.qc.ca">AideUrgence@shq.gouv.qc.ca</a> .
Est-ce qu'un demandeur ou, le cas échéant, l'un des membres de son ménage, qui a une dette envers un locateur de logements à loyer modique est admissible à une unité du Volet 2 ?	Oui, puisque l'article 16 du Règlement sur l'attribution, à l'exception de la valeur totale des biens, ne s'applique pas au Volet 2.